

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE  
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

MINISTERE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL  
139, RUE DE BERCY - TELEDON 272  
75572 PARIS CEDEX 12

N° SG-BDS/2022/09/3242

Paris, le 25 OCT. 2022

NOTE

À l'attention des destinataires in fine

**OBJET** : Circulaire ministérielle - Élections professionnelles 2022

Textes de référence :

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, notamment son article 47 et son décret d'application n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;
- l'arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers ;
- l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des ministères économiques et financiers ;
- l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Cette circulaire présente les modalités d'organisation des élections professionnelles qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour désigner, pour 4 ans, les représentants du personnel des ministères économiques et financiers ainsi que de plusieurs établissements publics et autorités administratives indépendantes aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux comités sociaux d'administration (CSA), issus de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Chaque direction ou service peut préciser ses propres modalités d'organisation de ces élections.

\* \* \*

Une rubrique élections professionnelles sur l'intranet Alizé ainsi que la boîte [evote2022@finances.gouv.fr](mailto:evote2022@finances.gouv.fr) dédiée, sont à votre disposition.

Le Secrétaire général adjoint



Brice Cantin

# Sommaire

Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration.....	4
Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires .....	9
Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires .....	12
Fiche 4 - Les listes électorales.....	14
Fiche 5 - Le dépôt des candidatures .....	15
Fiche 6 - L'organisation des BVE et BVEC.....	21
Fiche 8 - Les opérations électorales .....	26
Annexe 1 .....	29
Annexe 2 .....	32

## Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration

### Textes de référence :

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 29 ;
- Arrêté du 22 avril 2022 portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics.

### 1. CARTOGRAPHIE

La cartographie des comités sociaux d'administration fixe le nombre de représentants du personnel de chaque instance, leur mode de désignation et la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Sont créées les instances suivantes :

**Au niveau ministériel :** un comité social d'administration ministériel unique pour le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de la transformation et de la fonction publiques, auprès des deux ministres.

#### **Au niveau directionnel :**

- Le comité social d'administration centrale unique, placé auprès de la secrétaire générale ;
- Les comités sociaux d'administration de réseau pour les directions à réseau (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects, institut national des études et de la statistiques et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- Le comité social d'administration spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor ;
- Le comité social d'administration spécial du SCN TRACFIN ;
- Le comité social d'administration spécial du Service commun des laboratoires.

**Au niveau infra directionnel,** les comités sociaux d'administration de service déconcentré (CSASD) pour les directions à réseau :

- les CSA régionaux ou départementaux, pour les directions spécialisées et auprès des directeurs des DLFIP de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
  - les CSA interrégionaux, CSA DR d'outre-mer ;
  - les CSA régionaux de l'INSEE.
- Les comités sociaux d'administration de service à compétence nationale (CSASCN) relevant de la DGFIP et de la DGDDI, auprès de chaque directrice ou directeur de SCN ;
  - Les comités sociaux d'administration de service central de réseau (CSASCR) de la DGFIP, de la DGDDI et de l'INSEE, auprès de chaque directrice générale ou directeur général.

#### **Au niveau des établissements publics et autorités administratives indépendantes :**

- Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Lille
- Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Bastia
- Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Lyon
- Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Metz

- Comité social d'administration de l'institut régional de l'administration de Nantes
- Comité social d'administration commun aux instituts régionaux de l'administration
- Comité social d'administration de l'Agence nationale des fréquences
- Comité social d'administration de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP)
- Comité social d'administration de l'Autorité de la concurrence (AC)

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à **quinze pour le comité social d'administration ministériel** et à **onze pour le comité social d'administration centrale** et **chaque comité social d'administration de réseau**.

Le nombre des représentants du personnel titulaires d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :

- Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;
- Huit au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
- Sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
- Six au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'administration ;
- Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social d'administration.

Pour les autres comités sociaux d'administration, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social d'administration ministériel unique sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des autres comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.

Les représentants du personnel des comités sociaux d'administration suivants sont élus au scrutin de sigle :

- le comité spécial d'administration de la direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP) ;
- le comité social d'administration EPA Masse des Douanes ;
- le comité social d'administration du service déconcentré de la direction régionale de Corse (INSEE).

### **3. CORPS ÉLECTORAL**

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué :

- **Les fonctionnaires titulaires :**

- les fonctionnaires en activité :
  - en congé annuel ou en congé bonifié ;
  - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
  - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
  - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
  - en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
  - accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
  - suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
  - bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- les fonctionnaires en congé parental ;
- les fonctionnaires accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

- **Les fonctionnaires stagiaires :**

- en position d'activité ou de congé parental ;
- accueillis par voie de détachement ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs et ce, que ces derniers soient ou non pré-affectés sur un poste ou dans un service qu'ils rejoindront à l'issue de leur scolarité. Les fonctionnaires stagiaires affectés sur un poste ou dans service en position d'activité sont électeurs.

- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé :**

- en activité ou en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ;
- en congé rémunéré ;

et qui bénéficient d'un contrat appartenant à une de ces trois catégories :

- à durée indéterminée ;
- d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

S'agissant des agents contractuels de droit privé, seuls ceux ayant un contrat direct avec l'administration sont électeurs. Les salariés intérimaires ou prestataires ne sont pas électeurs pour la composition des comités sociaux d'administration mais sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans leur entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Les agents contractuels de droit local, bien que non mentionnés dans le décret du 20 novembre 2020, doivent être regardés comme électeurs aux comités sociaux d'administration (CE, décision n°162617 du 29 juillet 1998).

Les apprentis sont également électeurs aux comités sociaux d'administration.

Les agents contractuels lauréats de concours, placés en congé sans rémunération, pendant la période de stage sont électeurs au comité social d'administration ministériel et au comité social d'administration de proximité de leur service.

• **Les personnels à statut ouvrier :**

- en service effectif ;
- en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- en congé rémunéré.

**Exception :** Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le comité social d'administration ministériel (CSAM) des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité social d'administration du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- Les agents exerçant leurs fonctions dans une autorité administrative indépendante (AAI) sont électeurs au comité social d'administration de proximité de cette AAI et à aucun comité social d'administration ministériel ;
- Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	% Femmes	% Hommes	Nombre de sièges de l'assemblée plénière (art.14 décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020)		FS	Mode de désignation
					Titulaires	Suppléants		
Comité social d'administration ministériel unique	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  Ministre de la transformation et de la fonction publiques	Ensemble des directions et services des ministères économiques et financiers et établissements publics rattachés :  - Caisse d'amortissement de la dette sociale, - Caisse de la dette publique, - Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	54,91	45,09	15	15	OUI	Élection directe Scrutin de liste

**La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

**Tableau de synthèse du vote CSAM/CSA**

	Situation administrative	CSAM MEFSIN	Autres CSA MEFSIN
Agents de statut MEFSIN exerçant au MEFSIN	Affectés	oui	oui
Agents de statut non MEFSIN exerçant au MEFSIN	Affectés Accueillis en PNA Accueillis en MAD	non	oui
	Accueillis en détachement	oui	oui
	Au sein d'un service placé sous l'autorité conjointe de plusieurs ministres	non	non
Agents de statut MEFSIN en mobilité au sein de la FPE	En PNA En MAD	oui	non
	En détachement sortant	non	non
	Exerçant dans un EP doté d'un CSA Exerçant dans une AAI	non	non
Agents de statut MEFSIN en mobilité hors FPE	En PNA, MAD En détachement sortant	non	non

## Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires

### Textes de référence :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2007-1408 du 1er octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des ministères économiques et financiers.

### 1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 22 avril 2022 institue 18 commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

CAP	Corps concernés	Autorité auprès de laquelle la CAP est placée
N° 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- administrateurs de l'Etat,</li> <li>- administrateurs de l'Insee,</li> <li>- administrateurs des postes et télécommunications,</li> <li>- administrateurs des finances publiques,</li> <li>- contrôle général économique et financier,</li> <li>- ingénieurs des mines,</li> <li>- inspecteurs généraux de l'Insee,</li> <li>- inspection générale des finances.</li> </ul>	Secrétaire générale
N° 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assistants de service social des administrations de l'Etat,</li> <li>- attachés d'administration de l'Etat,</li> <li>- attachés économiques,</li> <li>- personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale,</li> <li>- ingénieurs de l'industrie et des mines,</li> <li>- ingénieurs-économistes de la construction,</li> <li>- traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.</li> </ul>	Secrétaire générale
N° 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques</li> </ul>	Directeur général des finances publiques
N° 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects</li> </ul>	Directrice générale des douanes et des droits indirects

N° 5	- personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
N° 6	- attachés de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 7	- maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom	Directeur général de l'Institut Mines-Télécom
N° 8	- dessinateurs-projeteurs, - personnels de la correction de l'Imprimerie nationale, - secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, - techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines, - techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie	Secrétaire générale
N° 9	- contrôleurs des finances publiques, - géomètres-cadastreurs des finances publiques	Directeur général des finances publiques
N° 10	- contrôleurs des douanes et droits indirects	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 11	- contrôleurs de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 12	- adjoints administratifs des administrations de l'Etat, - adjoints techniques des administrations de l'Etat, - adjoints techniques de l'Imprimerie nationale	Secrétaire générale
N° 13	- agents administratifs des finances publiques, - agents techniques des finances publiques	Directeur général des finances publiques
N° 14	- agents de constatation des douanes	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 15	- adjoints administratifs de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 16	- contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, - adjoints de contrôle DGCCRF	Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
N° 17	- personnels scientifiques de laboratoire du service commun des laboratoires (SCL), - techniciens de laboratoire du SCL, - adjoints techniques de laboratoire du SCL	Chef du Service commun des laboratoires
N° 18	- fonctionnaires techniques de l'établissement public « La Monnaie de Paris »	Président-directeur général de l'établissement « La Monnaie de Paris »

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants qui siègent à la commission administrative paritaire est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant la commission :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission administrative paritaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022.

## **3. CORPS ELECTORAL**

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires appartenant au corps relevant de cette CAP :

- en position d'activité
  - en congé annuel ou en congé bonifié ;
  - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
  - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
  - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
  - en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
  - accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
  - suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
  - bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé parental ;
- en position de détachement.

Le fonctionnaire en position de détachement, détachés dit « sortant », est électeur à la ou les CAP du corps d'origine et, si ce détachement s'effectue dans un autre corps, il est électeur également à la ou les CAP du corps d'accueil.

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne sont électeurs à la CAP du corps dont il relève en tant que fonctionnaire titulaire.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

## Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires

### Textes de référence :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;
- Arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers.

### 1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 19 avril 2022 institue 7 commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels suivants :

CCP	Agents contractuels concernés	Autorité auprès de laquelle la CCP est placée
N° 1	- agents contractuels de l'administration centrale ; - ingénieurs mécaniciens électriciens ; - ingénieurs adjoints ; - ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds ; - agents contractuels de catégories A, B et C de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires ; - agents contractuels de catégories A, B et C des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor.	Secrétaire générale
N° 2	Médecins du travail	Secrétaire générale
N° 3	Agents contractuels de droit public occupant des emplois relevant du 1° du I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et agents recrutés pour les mêmes fonctions à la DGFIP	Directeur général des finances publiques
N° 4	Agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé recrutés à la DGFIP, à l'exception des agents relevant de la CCP n° 3	Directeur général des finances publiques
N° 5	Agents contractuels de la DGDDI	Directrice générale des douanes et des droits indirects

N° 6	Chargés de mission et contractuels A, B et C de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 7	Enquêteurs de l'Insee	Directeur général de l'Insee

Sont également instituées, par arrêté de chaque établissement public et autorité administrative indépendante du système de vote:

- la commission consultative paritaire des agents contractuels de première classe de l'agence nationale des fréquences ;
- la commission consultative paritaire des agents contractuels de seconde catégorie de l'agence nationale des fréquences ;
- la commission consultative paritaire de l'Autorité de la concurrence ;
- la commission consultative paritaire de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;

## 2. MODE DE CONSTITUTION

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées d'un nombre de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, déterminé par l'arrêté du 22 avril 2022.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission consultative paritaire, au 1er janvier de l'année 2022.

## 3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Cela inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental

Sont également électeurs, les fonctionnaires en détachement sur contrat. Ils peuvent donc voter à la fois à la CAP de leur corps d'origine et à la CCP de la structure d'accueil.

Les apprentis ne sont pas électeurs aux CCP.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## Fiche 4 - Les listes électorales

### Textes de référence :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 13 ;
- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 30.

### 1. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

L'affichage des listes électorales est obligatoire. Il permet aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales. Les informations mentionnées sur les listes électorales sont déterminées par la direction organisatrice des scrutins. Les informations sont à minima : la civilité, le nom, le prénom et l'affectation.

Les listes des électeurs sont affichées dans chaque circonscription déterminée par le chef de service, au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le lundi 31 octobre 2022

Cet affichage s'effectue sous forme d'extraits de liste électorale, par circonscription, dans les locaux de l'administration. L'organisation des circonscriptions résulte de la concertation au niveau directionnel.

Les listes électorales sont également consultables dans le système de vote électronique.

### 2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

L'information et les demandes ou réclamations relatives aux listes électorales sont strictement encadrées dans le temps.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au mardi 8 novembre 2022 au plus tard. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter, soit jusqu'au lundi 14 novembre 2022 au plus tard.

A compter de cette date, seuls les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales (art. 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020). Aucune modification des listes électorales n'est possible après les opérations de scellement des urnes.

Un formulaire de réclamation sera disponible à cet effet dans le système de vote électronique et accessible du 2 novembre 2022 au 14 novembre 2022. Lorsqu'elle est saisie, d'une réclamation, l'administration statue sans délai par décision écrite et motivée et transmet sa réponse par voie électronique.

## Fiche 5 - Le dépôt des candidatures

### Textes de référence :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 15 ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de l'Etat ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 32 ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers, notamment son article 15 ;
- Circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.
- Décision du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

### **1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

#### • **Modalités de dépôt des candidatures**

Les candidatures sont saisies par les organisations syndicales qui déposent les logos et professions de foi soit dans le module de saisie de candidature du système de vote électronique, soit dans Orchidée pour le périmètre de la DGFIP.

En parallèle, les documents (liste, déclaration de candidature signée par chaque candidat, désignation d'un délégué de liste et, éventuellement, de son suppléant) doivent être envoyées à chaque bureau des ressources humaines par courriel pour effectuer le contrôle.

#### • **Présentation de la candidature**

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 20 octobre 2022 au plus tard. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à minuit, heure de Paris.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre du scrutin, ni même appartenir à l'administration. Un délégué suppléant peut être désigné.

La candidature, sauf en cas de scrutin sur sigle, se présente sous la forme d'une liste au format tableur. Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une déclaration individuelle scannée de candidature signée par chacun des candidats ;
- d'un logo au format PNG 400\*400
- d'une profession de foi au format PDF de deux pages maximum, poids maximum 2 Mo.

- **Composition de la candidature**

S'agissant des élections aux comités sociaux d'administration, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair comme suit :

Composition (T et S)	Nb. minimum de noms
4	4
6	4
8	6
10	8
12	8
14	10
16	12

Composition (T et S)	Nb. minimum de noms
18	12
20	14
22	16
30	20

S'agissant des élections aux CAP et aux CCP, chaque liste comprend autant de noms, pour une commission donnée, qu'il y a de sièges à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

- **Représentation équilibrée des femmes des hommes**

L'article 47 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit dans le statut général de la fonction publique un objectif de représentation équilibrée des femmes des hommes et fixe le principe selon lequel les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance concernée.

Cette disposition n'est pas applicable aux scrutins de sigle et, pour les scrutins de liste, ne s'applique qu'au nombre de candidats, ce qui n'emporte aucune conséquence sur l'ordre de présentation.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux scrutins de liste comprennent donc un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Pour chaque instance, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants).

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (ce nombre peut être égal à 0).

## **2. LISTES COMMUNES**

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale s'alliant doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une candidature commune l'indiquent lors du dépôt et communiquent une clé de répartition qui sera la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

## **3. CONTRÔLE DE CONFORMITE DU DEPÔT**

Un contrôle de conformité est effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste avant le 20 octobre 2022 .

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes de candidats ;
- la présence des documents obligatoires (liste, déclaration de candidature signée par chaque candidat, désignation d'un délégué de liste et, éventuellement, de son suppléant) ;

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est adressé par voie électronique au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où le dépôt n'est pas conforme, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

## **4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ DES LISTES**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 15, 16 et 16 bis ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 32, 33, 34, 35 ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers, notamment ses articles 15, 16 et 17.

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales déposant une liste remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Conformément à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- 1) les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2) les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent les conditions d'ancienneté du 1), est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des candidatures communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard au lendemain de la date limite de dépôt, soit le **vendredi 21 octobre 2022**, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit à compter du vendredi 21 octobre 2022. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 24 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires, soit jusqu'au jeudi 27 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament, soit le lundi 31 octobre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, ce délai courant jusqu'au lundi 7 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

## **5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 14 et 16 ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 29 ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers, notamment ses articles 14 et 16.

- **Eligibilité aux CSA**

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité mentionnées dans la fiche 1. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

- **Eligibilité aux CAP**

Sont éligibles au titre d'une CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 2.

Toutefois ne peuvent pas être élus les fonctionnaires :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3<sup>ème</sup> groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité est appréciée au premier jour du scrutin.

- **Eligibilité aux CCP**

Sont éligibles au titre d'une direction ou pour certains cadres d'emplois particuliers, à une CCP déterminée, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 3. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

- **Dispositions communes**

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, jusqu'au lundi 24 octobre.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification :

- s'agissant de l'élection au comité social d'administration, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- S'agissant de l'élection aux CAP et aux CCP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

## **6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 14 ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 34 ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers, notamment son article 16.

La publicité des listes de candidats pour l'élection aux CSA, aux CAP et aux CCP est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'administration au plus tard le lundi 31 octobre.

Les candidatures sont également consultables par les électeurs dans le SVE au plus tard le 16 novembre 2022.

## **7. PROPAGANDE ELECTORALE**

La période de propagande électorale débute le 20 octobre et se termine le 30 novembre inclus. Même si les élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat ne sont pas régies par les dispositions du code électoral qui interdisent la propagande électorale le jour du scrutin, elles doivent respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales parmi lesquels le principe de sincérité du scrutin. Ce principe implique que toutes les candidatures sont soumises au même traitement. Aussi, la diffusion d'une propagande électorale le jour du scrutin, si elle porte atteinte à la sincérité des opérations électorales conduit à annuler l'élection par le juge (CAA Lyon, 6 déc.1994, n° 94LY00396).

Sous cette réserve et pendant la période de vote, l'expression syndicale reste possible.

Les organisations syndicales dans les directions et les services du ministère bénéficient des technologies de l'information et de la communication mises à leur disposition conformément à la décision du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée, a accès à ces mêmes technologies, notamment aux listes de diffusion comportant le nom, le prénom et l'adresse de messagerie des agents et dans les mêmes conditions.

## Fiche 6 – L'organisation des BVE et BVEC

### Textes de référence :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 17 ;
- Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

### 1. OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

- La période de vote interviendra sur une semaine du jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 8h30, heure de Paris, au jeudi 8 décembre 2022 à 17h, heure de Paris. Concernant les agents des établissements publics et des autorités administratives indépendantes, les scrutins sont ouverts du 1er décembre 2022 à 10 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022 à 17 heures, heure de Paris.
- La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

### 2. COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Un BVE est instauré obligatoirement pour chaque scrutin. Il assure la supervision du déroulement des opérations électorales.

Le BVEC ou le BVEA réalise les opérations liées au scellement et au déverrouillage des urnes, lance les opérations de calcul des résultats et édite le PV global correspondant et de répartition du nombre de voix pour chacun des scrutins relevant de son périmètre d'intervention. Il est responsable de la validité des résultats pour l'ensemble des scrutins de son périmètre, de la répartition des sièges entre les listes et de la désignation des représentants élus.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

Le délégué de liste est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Il est destinataire de l'accusé de réception de dépôt de la liste et, le cas échéant, d'une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Dans le cas où un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration l'informe sans délai. Il peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

- **Composition du BVE**

Les BVE sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des fédérations ou organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Il peut également être désigné un délégué suppléant.

- **Composition du BVEC**

Les BVEC sont composés d'un président ; d'un secrétaire ; d'un délégué par liste candidate.

Le délégué de liste représentant une fédération ou une organisation syndicale ou une liste d'union d'organisation syndicale n'a pas la même affiliation que celle ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur.

Pour désigner un délégué dans un BVEC, sont pris en compte la candidature d'une fédération seule (ce qui sera nécessairement le cas au CSAM, mais aussi, le cas échéant, pour les scrutins de niveau inférieur lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale affiliée au niveau de scrutin considéré) puis, une organisation syndicale seule, puis les unions. L'administration compose le BVEC en comptant les délégués dans l'ordre.

**Exemple :** pour un BVEC encadrant un BVE avec 3 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, union syndicale 3 et 4) et un BVE avec 4 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, syndicat 3 et syndicat 4), le BVEC sera alors composé de 4 délégués : 1 pour le syndicat 1, 1 pour le syndicat 2, 1 pour le syndicat 3 et 1 pour le syndicat 4.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants peuvent être désignés dans les décisions de l'autorité compétente pour la désignation des présidents et secrétaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **3. ROLE DES BVEC ET DES BVEA**

Les BVEC ou BVEA sont responsables du scellement et dépouillement des urnes. Ces opérations donnent lieu, sous la responsabilité du président, à l'organisation de cérémonies de scellement qui nécessitent la distribution de clés de chiffrement selon la règle d'un tiers pour les membres de l'administration et de deux tiers pour les organisations syndicales.

Dans la majorité des cas, l'administration dispose de deux clés attribuées au président et au secrétaire du bureau de vote, les autres clés restantes, quatre au maximum, étant réparties entre les organisations syndicales selon les règles décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

Lorsque la somme des candidatures conduit à trois ou moins de trois délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à quatre, dont une est attribuée à l'administration et trois sont réparties entre les délégués de liste.

Chaque titulaire de clé s'identifie nominativement dans le système de vote électronique et chaque clé est protégée par une phrase secrète détenue uniquement par son détenteur. Les phrases secrètes associées sont conservées dans des enveloppes sécurisées conservées en lieu sûr sous la responsabilité de l'administration. Lors du scellement de chaque enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Un seuil de trois clés (une clé pour l'administration et deux clés pour les organisations syndicales) est au minimum nécessaire pour procéder au verrouillage et déverrouillage des urnes.

Lorsqu'un BVEC est institué, il assure le rôle des membres du BVE qu'il centralise, étant rappelé que le BVEC exerce seul les compétences dévolues aux BVE lorsqu'il n'y a pas de BVE conformément à l'art. 17 du décret du 26 mai 2011.

Lorsqu'un BVEC est institué, il assure le rôle des membres du BVE qu'il centralise, étant rappelé que le BVEC exerce seul les compétences dévolues aux BVE lorsqu'il n'y a pas de BVE conformément à l'art. 17 du décret du 26 mai 2011.

Les membres d'un BVEC peuvent être les mêmes que ceux des BVE qu'ils supervisent ou bien distincts.

Les modalités pratiques de fonctionnement des bureaux de vote pour les élections de 2022 sont définies dans un vade-mecum qui sera remis aux membres du bureau de vote.

#### **4. LISTE D'EMARGEMENT**

Aux termes du 2° du II de l'article 12 du décret du 26 mai, « *la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin* ».

La liste d'émargement n'est donc pas consultée par d'autres personnes que les membres du bureau de vote ni à d'autres fins que celles du contrôle du bon déroulement des opérations électorales.

## Fiche 7 – Modalités d'accès et moyens de vote

### Textes de références :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités social d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022 .

### **1. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR**

A l'ouverture du portail électeur, le 2 novembre, l'électeur reçoit un courriel sur son adresse professionnelle l'invitant à télécharger dans l'ENSAP sa carte électeur contenant son identifiant. Ce mail contient également son mot de passe temporaire.

L'électeur est informé qu'il peut également s'authentifier avec un compte FranceConnect particulier.

En cliquant sur le lien d'accès au SVE contenu dans la carte électeur ou dans le mail, il accède au SVE, saisit son identifiant, son mot de passe temporaire et est invité à définir son mot de passe.

L'électeur est alors identifié, il accède à son espace personnel et peut consulter ses scrutins.

A partir de l'ouverture du bureau de vote, le 1<sup>er</sup> décembre, l'électeur, connecté à son espace personnel peut voter en cliquant une fois sur la vignette « Je vote ». Un pop-up l'informe qu'un code de validation va lui être envoyé sur son adresse courriel professionnelle. Il peut demander à le recevoir également sur son téléphone portable.

L'électeur saisit son code et accède aux différents scrutins pour voter. Le code est valable la durée de la session, 15 minutes environ et l'électeur n'a pas besoin de retaper son code pour valider ses votes.

Des modalités d'envoi des moyens d'authentification par voie postale ou remise en main propre, sont prévues en cas d'indisponibilité de l'ENSAP ou pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP.

Une notice de vote comportant des informations sur les différentes phases du calendrier électoral, sur l'activation du compte et la connexion au portail électeur est adressé à chaque électeur au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

### **2. REASSORT ET ASSISTANCE UTILISATEUR**

Le système de vote électronique (SVE) bloque le compte de l'utilisateur après 3 tentatives répétées de connexion erronée durant 3 minutes. Le temps de blocage est ensuite doublé à chaque fois que 3 tentatives répétées échouent. Il n'y a pas de blocage définitif du compte. Un message dans le SVE indique le temps restant avant de pouvoir se connecter à nouveau.

L'utilisateur peut demander le ré-envoi de ses moyens de vote dans le SVE. Le nouvel envoi des notices de vote s'effectue soit sur l'adresse mail de l'électeur, soit par courrier.

L'assistance de premier niveau est assurée par la plateforme Citizen Call que les utilisateurs peuvent contacter uniquement via le formulaire disponible dans le SVE. Les modalités d'assistance mises en place dans les services du ministère feront l'objet d'une communication spécifique.

### **3. ACCESSIBILITE**

L'article 9 du décret du 26 mai 2011 qui prévoit que « Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié ».

Le cas échéant, des facilités (notamment une autorisation d'absence) devront être accordées pour les personnes devant se rendre dans un poste dédié ou assistant une personne se rendant dans un poste dédié.

- **Mise en place de postes dédiés au vote électronique**

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011, les modalités de vote impliquent la mise en place d'espaces de vote dédiés pour les agents ne disposant pas habituellement de poste de travail informatique sur leur lieu de travail. Les modalités de mise à disposition des postes informatiques dans un local aménagé à cet effet, garantissant les conditions d'anonymat, de sécurité et de confidentialité du vote feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative habilitée.

Les agents concernés sont informés individuellement par leur service d'affectation, des conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces espaces qui seront ouverts durant la semaine de vote, pendant les heures de service. Les règles de confidentialité et de sécurité de ces espaces de vote dédiés sont scrupuleusement respectées.

- **Adaptation au personnel non ou mal voyant**

L'accès au vote également est également garanti au personnel non ou mal voyant par une conformité au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations.

## **Fiche 8 - Les opérations électorales**

### **1. CLOTURE DU SCRUTIN**

L'heure de clôture du vote est fixée le 8 décembre 2022 à 17h00, heure de Paris. Les électeurs connectés en toute fin de scrutin bénéficient d'un délai leur permettant de voter jusqu'à 17h30.

### **2. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES (BVEC et BVEA)**

Dès la clôture du scrutin, et après vérification de l'intégrité du système, il est procédé à l'ouverture des urnes avec les clés de déchiffrement des membres du bureau, puis au lancement du calcul des résultats sur le ou les scrutin(s) rattaché(s) au bureau de vote selon qu'il s'agit d'un BVEA ou d'un BVEC.

#### **2.1 Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Les membres des bureaux de vote BVEA et BVEC lancent les opérations de dépouillement après avoir édité les listes d'émargement et le procès-verbal de dépouillement.

Le BVEC ou le BVEA vérifie que le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne électronique correspond bien au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale du scrutin, puis vérifie le nombre de suffrages exprimés déduction faite du nombre de bulletins blancs comptabilisés et du nombre de bulletins qui pourraient être déclarés nuls car n'ayant pu pour une raison technique, être enregistrés dans l'urne électronique.

#### **2.2 Calcul du quotient électoral et du résultat par scrutin**

Le bureau de vote détermine également le nombre de voix obtenues par chaque candidature et calcule le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Le résultat électoral, exprimé par scrutin, correspond au nombre de voix obtenu pour chaque candidature qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Lorsque plusieurs organisations syndicales se sont unies pour une même candidature, la clé de répartition communiquée au moment du dépôt des candidatures permet de déterminer la répartition entre elles des suffrages exprimés ou, à défaut, se fait à part égale entre les composantes de l'union.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote contrôlent le procès-verbal de dépouillement comportant les résultats en voix et la répartition en nombre de sièges pour chacune des listes. Après vérification, le procès-verbal des représentants élus est édité.

Les règles de répartition des sièges sont mentionnées dans le point 3 ci-après.

### **3. RESULTATS ELECTORAUX ET COMPOSITION DES INSTANCES**

#### **I. Composition des Comités sociaux d'administration**

##### **Texte de référence :**

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 41

Chaque candidature a droit à autant de sièges de titulaires au sein de l'instance que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas de candidatures ne comportant pas autant de noms que de sièges à pourvoir, elle ne peut pas donner plus de sièges que le nombre de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne<sup>1</sup>, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué par tirage au sort. Les titulaires sont désignés dans l'ordre de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de la liste.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs sigles obtiennent la même moyenne, le siège est attribué au sigle qui a recueilli le plus de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

#### **II. Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)**

##### **Texte de références :**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 21

- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers, notamment son article 23. Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission

---

<sup>1</sup> La moyenne d'une candidature = nombre de suffrages obtenus / (nb de sièges déjà obtenus + 1)

administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

#### **4. PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement et sans délai, chaque bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Les électeurs pourront consulter les résultats de leurs scrutins dans le système de vote électronique, une fois le vote clos et totalement dépouillé sur l'intranet alizé et sur les sites des établissements et Autorités administratives indépendantes concernées.

#### **5. CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

A compter de la publication des résultats électoraux en ligne pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, sur le site internet, l'électeur dispose d'un délai de cinq jours pour contester les opérations électorales, conformément à l'article 28 de l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif à l'organisation du vote électronique.

# Annexe 1

## Calcul des résultats électoraux

### ➤ Composition des Comités sociaux d'administration (CSA)

#### Exemple :

Soit un CSA de 8 membres titulaires dont la liste électorale comporte 900 inscrits et dont 502 suffrages ont été valablement exprimés et 17 comptabilisés blancs et nuls (soit 519 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Mercure et Vénus »	173 voix	Liste « Saturne »	48 voix
Liste « Mars »	131 voix	Liste « Uranus »	35 voix
Liste « Jupiter »	88 voix	Liste « Neptune »	27 voix

Le quotient électoral est de  $502/8$  soit **62,75**.

Les listes « Mercure et Vénus », « Mars » obtiennent donc chacune 2 sièges et la liste « Jupiter » obtient un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 3 sièges de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

Au 1<sup>er</sup> tour, la liste « Mercure et Vénus » l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(2+1) = 57,67$	Liste « Saturne »	$48/(0+1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

Au 2<sup>ème</sup> tour, la liste « Saturne » l'emporte et gagne donc 1 siège.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3+1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(0+1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

Au 3<sup>ème</sup> tour, c'est la liste « Jupiter » qui l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3+1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(1+1) = 24$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

**La répartition définitive des sièges au CSA est donc la suivante :**

Liste « Mercure et Vénus »	3 sièges	Liste « Jupiter »	2 sièges
Liste « Mars »	2 sièges	Liste « Saturne »	1 siège

Chaque liste obtient également un nombre de représentants suppléants équivalent.

➤ **Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)**

**Exemple :**

Soit une CAP, composée de 6 membres titulaires. La liste électorale comporte 3500 inscrits, 2780 suffrages ont été valablement exprimés et 58 sont comptabilisés blancs et nuls (soit 2838 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Vénus »	1515 voix
Liste « Jupiter »	695 voix
Liste « Neptune »	570 voix

Le quotient électoral est de  $2780/6$  soit **463,33**.

La liste « Vénus » obtient donc 3 sièges et les listes « Jupiter » et « Neptune » obtiennent chacune un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 1 siège de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

A la plus forte moyenne, la liste « Vénus » obtient un siège supplémentaire.

Liste « Vénus »	$1515/(3+1) = 378,75$
Liste « Jupiter »	$695/(1+1) = 347,5$
Liste « Neptune »	$570/(1+1) = 285$

La liste « Vénus », qui a le plus de sièges, choisit un siège dans chacun des trois grades. Le siège restant à pourvoir dans le grade « Voie Lactée » revient d'office à la liste « Vénus » qui était seule candidate pour ce grade. Elle se voit ainsi attribuer ses quatre sièges.

La liste « Jupiter » devrait choisir un siège dans un des deux grades où elle a présenté des candidats, c'est-à-dire dans le grade « Andromède » ou « Magellan », mais elle est contrainte par le siège obtenu par la liste « Neptune » qui, elle, n'a présenté de candidats que dans le grade « Magellan ». La liste « Jupiter » se voit donc obligatoirement attribuer son siège dans le grade « Andromède » et la liste « Neptune » se voit attribuer un siège dans le grade « Magellan ».

➤ **Retraitement et recomposition des Comités d'Action Sociale (CNAS et CDAS)**

**Texte de référence :**

- Arrêté du 15 janvier 2002, articles 8 et 18

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale pour le CNAS est celui dont elle dispose au comité social d'administration ministériel unique du MEFSIN et du MTFP

S'agissant des CDAS, les sièges sont attribués aux OS à la plus forte moyenne des voix obtenues aux CSA dans le ressort du CDAS concerné.

Il est prévu, dans les directions et services pour lesquels il n'existe pas de dépouillement départemental, qu'il soit tenu compte des voix obtenues au niveau le plus proche possible du niveau départemental.

## Annexe 2

### Coordonnées de l'équipe eVote

L'équipe eVote du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

**Balf** : [evote2022@finances.gouv.fr](mailto:evote2022@finances.gouv.fr)

#### **Bureau de l'organisation du dialogue social**

Christian BONNIER  
Chef de bureau  
Tél : 01.53.18.87.78  
Mél : [christian.bonnier@finances.gouv.fr](mailto:christian.bonnier@finances.gouv.fr)

Anne-Laure MOULIN  
Adjointe au chef de bureau  
Tél : 01.53.18.76.04  
Mél : [anne-laure.moulin@finances.gouv.fr](mailto:anne-laure.moulin@finances.gouv.fr)

#### **Pôle Elections :**

Pierre CHARCOSSET  
Chef de secteur Elections professionnelles  
Tél : 01.53.18.19.41  
Mél : [pierre.charcosset@finances.gouv.fr](mailto:pierre.charcosset@finances.gouv.fr)

Nancy KALI  
Responsable fonctionnelle  
Tél : 01.53.18.24.15  
Mél : [nancy.kali@finances.gouv.fr](mailto:nancy.kali@finances.gouv.fr)

Pierre MONTOYA  
Chargé d'études  
Tel : 01.53 18.60.68  
Mél : [pierre.montoya@finances.gouv.fr](mailto:pierre.montoya@finances.gouv.fr)

**Service du numérique (SNUM) - Elections professionnelles**

Jérôme COMBIER

Directeur de projet, chef de la mission SIRHIUS et des projets ministériels transverses

Tel : 01 53 18 82 65

Mèl : [jerome.combier@finances.gouv.fr](mailto:jerome.combier@finances.gouv.fr)

Guillaume BERNADET

Chef de projet Evote au sein de la mission SIRHUS

Tel : 01 53 18 56 21

Mèl : [guillaume.bernadet@finances.gouv.fr](mailto:guillaume.bernadet@finances.gouv.fr)

Gulchat DOLLAT

Cheffe de projet au sein de la mission SIRHUS

Tel : 01 53 18 56 27

Mèl : [gulchat.dollat@finances.gouv.fr](mailto:gulchat.dollat@finances.gouv.fr)

## Liste des destinataires

DG Trésor	M. Emmanuel MOULIN	Directeur général du Trésor
DB	Mme Mélanie JODER	Directrice du budget
DGFIP	M. Jérôme Fournel	Directeur général des finances publiques
DGDDI	M. Isabellé BRAUN-LEMAIRE	Directrice générale des douanes et droits indirects
INSEE	M. Jean-Luc TAVERNIER	Directeur général de l'INSEE
DGE	M. Thomas COURBE	Directeur général des entreprises
DGCCRF	M. Virginie BEAUMEUNIER	Directrice générale de la concurrence, la consommation
DGAFP	M. Nathalie COLIN	Directrice générale de l'administration et de la fonction publique
DITP	M. Thierry Lambert	Délégué interministériel à la transformation publique
DAJ	Mme Laure BEDIER	Directrice des affaires juridiques
IGF	Mme Catherine SUEUR	Chef du service de l'Inspection générale des finances
CGEIT	M. Luc ROUSSEAU	Vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
CGEFI	Mme Hélène CROCQUEVIEILLE	Chef de service du contrôle général économique
SCBCM	M. Guillaume GAUBERT	Chef du service du contrôle budgétaire et comptable
APE	Mme Nathalie LANGE	Directeur général de l'agence des participations de l'Etat
MICAF	M. Eric BELFAYOL	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
DAE	M. Michel GREVOUL	Directeur des achats de l'Etat
AFA	M. Charles DUCHAINE	Directeur de l'agence française anticorruption
TRACFIN	M. Guillaume VALETTE-VALLA	Directeur du service TRACFIN
MMEF	M. Christophe BAULINET	Médiateur des ministères économiques et financiers
MDE	M. Pierre PELOUZET	Médiateur des entreprises
AIFE	Mme Armelle DEGENEVE	Directrice de l'agence pour l'informatique financière de l'Etat
CISIRH	M. Philippe CUCCURU	Directeur du centre interministériel de services
APIE	Mme Armelle DAUMAS	Responsable de la mission de l'Appui au patrimoine immatériel de l'Etat
SCL	M. Thierry PICART	Chef de service du service commun des Laboratoires
BDC	M. Jean-Michel BIRAULT	Chef du bureau des cabinets
DIE	M. Alain RESPLANDY-BERNARD	Direction de l'immobilier de l'Etat
DLF	M. Christophe POURREAU	Direction de la législation fiscale
DIRE	M. Guillaume CADIOU	Délégué interministériel aux restructurations d'entreprises
SG/SRH	M. Véronique GRONNER	Chef du service des ressources humaines
SHFDS	M. Christian Dufour	Haut-fonctionnaire de défense et de sécurité
SAFI	M. Fabrice Beaulieu	Chef du service des achats et des finances
IGPDE	Mme Virginie Madelin	Institut de la gestion publique et du développement économique
SIEP	M. Hubert GICQUELET	Chef du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
SNUM	M. Yves BILLON	Chef du service du numérique
SIRCOM	M. Jean-François POYAU	Chef du service de la communication
Cabinet SG	Mme Déléphine BRES	Chef de cabinet de la secrétaire générale
CADES	M. Jean Louis REY	Président de la Caisse d'amortissement de la Caisse de la dette publique
FIPHFP	M. Marc DESJARDINS	Directeur Fonds pour l'insertion des personnes

Institut régional de l'administration de Lille	Mme Cécile PARENT-NUTTE	Directrice
Institut régional de l'administration de Bastia	M. Gérard CLERISSI	Directeur
Institut régional de l'administration de Lyon	Mme Catherine PRUDHOMME	Directrice
Institut régional de l'administration de Metz	M. Paul-Emmanuel GRIMONPREZ	Directeur
Institut régional de l'administration de Nantes	Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER	Directrice
Agence nationale des fréquences (ANFR)	M. Gilles BREGANT	Directeur général
Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP)	Mme Cécile DUBARRY	Directrice générale
Autorité de la concurrence (AC)	M. Benoît COEURE	Président de l'autorité de la concurrence

